

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 3 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.02.R.33
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le 12 février 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de la gare routière de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, correspondant à la parcelle AI302 du territoire de la commune de Petit-Couronne, propriété de la société DRPC et intégrée au périmètre d'autorisation défini par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023.

Cette visite s'inscrivait dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne par la société SHELL FRANCE, notamment en vue de la préparation du projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au droit de la parcelle AI302. Étaient également présents la société SHELL FRANCE et le bureau d'études AECOM.

Le présent rapport rend compte de cette visite, annoncée le 27 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

- Zone inspectée : parcelle AI302 du territoire de la commune de Petit-Couronne, sur laquelle est implantée la gare routière de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, comprenant les installations historiques de chargement des hydrocarbures dans les camions de transport, et où avaient été installés les équipements de dépollution supervisés par le bureau d'études AECOM pour le compte de la société SHELL FRANCE, dans le cadre des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués
- Vieillesse (arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Démantèlement des équipements abandonnés et usage futur de l'emprise	Article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande de justificatif à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 février 2026 a permis d'échanger avec la société DRPC, propriétaire de la parcelle AI302, et avec la société SHELL FRANCE et le bureau d'études AECOM, sur :

- les conditions d'arrêt définitif des travaux de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne, et le repli des installations correspondantes ;
- l'usage futur du site envisagé par la société DRPC, étant rappelé que la parcelle fait partie du périmètre d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 ;
- les projets de prescriptions :
 - de servitudes d'utilité publique, visant à conserver la mémoire de la parcelle AI302, et édicter les dispositions constructives à même de garantir la compatibilité sanitaire du site dans son état environnemental résiduel avec l'usage futur précité ;
 - de surveillance environnementale pour la société SHELL FRANCE, incluant notamment des opérations hebdomadaires de pompage manuel dans cinq piézomètres implantés au droit de la parcelle AI302.

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater :

- le retrait de la base vie et de toutes les bennes de déchets collectés au démantèlement des équipements de remédiation de la lentille d'hydrocarbures de Petit-Couronne (cf. rapport de la visite d'inspection SHELL FRANCE du 28 novembre 2025) ;
- l'état de vieillissement des anciens postes de chargement des camions, avec atteinte de corrosion généralisée au niveau des supports et éléments d'architecture, développement de végétation, et des éléments de toiture vétustes en équilibre, susceptibles d'envol et/ou de chute, notamment en cas d'intempérie.

Le présent rapport revient sur les constats précités, et comporte une demande à l'endroit de la société DRPC, visant son plan d'actions pour le démantèlement ou la sécurisation des installations de la gare routière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : démantèlement des équipements abandonnés et usage futur de l'emprise

Référence réglementaire : article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, prévention des accidents
Prescription contrôlée : À l'exception de ceux mentionnés dans l'article 10.2 et pendant les phases d'exploitation, les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Effectuée en présence de représentants de la société DRPC, propriétaire du site, la visite d'inspection du 12 février 2026 a permis de constater l'état de vieillissement des installations historiques de chargement des camions de la gare routière (parcelle AI302) de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, inexploitées depuis 2013. Pour rappel, l'emprise de la gare routière est incluse dans le périmètre d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 réglementant les activités de la société DRPC. A ce titre, les dispositions de cet arrêté sont pleinement applicables à l'emprise, notamment en ce qui concerne son article 1.6.3, qui prévoit que « <i>les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.</i> » Les postes de chargement des camions sont constitués d'une charpente métallique recouverte pour toiture de bardages translucides en PVC. Le 12 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les supports, pieds, poutrelles et fixations, présentent de nombreuses marques de corrosion. Par endroits, des plaques de bardage de toiture sont manquantes, certaines sont tombées au sol, ou sont désolidarisées et flottent au vent, menaçant d'envol et/ou de chute. De la végétation (mousses, arbres à papillons...) se développe ici et là. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que d'autres capacités (ballons d'additifs...) et installations annexes (éléments de tuyauteries, rétentions, chambre à vannes...) aux postes de chargement des camions sont toujours présentes, notamment au Nord des postes. En outre, à l'entrée du site, se trouve toujours le bâtiment de bureaux de la gare routière, inexploité et demeurant dans un état inchangé (présence de divers mobiliers et matériels) depuis la cessation d'activité de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE. Par courrier électronique du 12 février 2026, consécutif à la visite d'inspection, la société DRPC a annoncé qu'elle préparait une stratégie de démantèlement ou de sécurisation des installations avec potentiellement une réaffectation du bâtiment de bureaux. <u>Demande n° 1 : la société DRPC communiquera à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril 2026, son plan d'actions pour le démantèlement ou la sécurisation des installations.</u>

Enfin, les échanges menés préalablement à la visite d'inspection (cf. courrier de la société DRPC daté du 16 janvier 2016) et complétés sur site ont permis de finaliser le projet d'arrêté préfectoral visant à instituer des servitudes d'utilité publique au droit de la parcelle AI302 du territoire de la commune de Petit-Couronne. Ce projet est ainsi joint pour avis au présent rapport, et sera également soumis pour avis aux membres du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant